

DREAL Auvergne Rhône-Alpes
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXETER (ex : DIMOTRANS GROUP)

145, chemin du Pré Seigneur
Lotissement industriel du Pré Seigneur -
01120 LA BOISSE

Références : 2022-P4S-49

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement EXETER (ex : DIMOTRANS GROUP) implanté 145, chemin du Pré Seigneur Lotissement industriel du Pré Seigneur – 01120 LA BOISSE.

L'inspection a été annoncée le 23/02/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale sur la thématique de la prévention des risques incendie sur les sites industriels de la région.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXETER (ex : DIMOTRANS GROUP)
- 145, chemin du Pré Seigneur Lotissement industriel du Pré Seigneur – 01120 LA BOISSE
- Code AIOT dans GUN : 0010100135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

EXETER LA BOISSE (FRANCE) SCI exploite un entrepôt au 15 chemin des Prés Seigneurs à la Boisse. Cet établissement comprenant deux cellules est autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003. Les deux cellules sont louées par la société AXE Group.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'organisation des stockages et la tenue de l'état des produits stockés ;
- la présence et le bon état des moyens de défense incendie ;
- la prévention des risques de pollution en cas d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.4. I.	/	Lettre de suites
État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.4. I.	/	Lettre de suites

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2003, article 2. Moyens de secours et d'intervention	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 12.	/	Sans objet
Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2003, article 2. Moyens de secours et d'intervention	/	Sans objet
Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 22.	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 20/07/2003, article 2. Prévention des pollutions accidentelles/bassin de confinement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à la mise en évidence de 3 non-conformités et à une observation :

- **Concernant l'organisation des stockages**, une non-conformité est relevée en lien avec la réalisation de travaux d'aménagement de la cellule A (création d'une sous-cellule) sans information préalable de l'administration. **L'exploitant doit transmettre sous 3 mois un rapport à connaissance afin de régulariser la situation administrative de son établissement.**
- **Concernant l'état des stocks**, l'outil actuellement utilisé est non-conforme. Un constat similaire avait déjà été formulé lors de la précédente visite d'inspection en décembre 2019 (l'entrepôt était à l'époque loué à un locataire différent). **L'exploitant doit mettre à niveau son outil sous 6 mois afin qu'il répondre aux exigences suivantes :**
 - vérification à tout moment du respect du volume total autorisé (nécessité d'un outil unique intégré, nécessité du calcul en volume et non uniquement en poids ou en nombre d'emplacements occupés);
 - classification par typologie de produits en fonction de la nature des risques incendie associés;
 - possibilité d'extraction sous forme synthétique pour répondre au besoin d'information des populations en cas d'accident.

- **Concernant les dispositifs de défense contre l'incendie**, une non-conformité est constatée au niveau du dispositif de RIA. Suite à la modification de l'aménagement de la cellule A, sans information préalable de l'inspection, la configuration des RIA ne permet plus d'assurer le niveau de protection exigé. **L'exploitant doit se mettre en conformité sous 3 mois.**
- Une observation est également formulée par rapport à l'absence de vérification d'un extincteur, dont la maintenance est de la responsabilité du locataire. Le justificatif de vérification devra être transmis sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2003, article 2. Moyens de secours et d'intervention
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : (article 6.5.2) La défense incendie sera réalisée au moyen de : - trois poteaux d'incendie normalisés, disponibles dans un rayon de 200 mètres autour de l'établissement ; - une réserve d'eau d'au moins 360 m ³ située à moins de 200 mètres des bâtiments. Cette réserve sera bordée d'une aire d'eau minimum 400 m ² (20 mètres par 20 mètres) permettant d'accueillir trois engins pompes. La réserve sera dotée de 3 colonnes d'aspiration munies de raccords d'aspiration normalisés. Une vanne de coupure manuelle devra être installée sur la conduite d'alimentation.
Constats : La visite a permis de constater la présence de la réserve d'eau de 360 m ³ dotée de 3 colonnes d'aspiration avec raccords normalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation des stockages et état des stocks
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022.
Constats : Les principaux produits stockés à la date de la visite sont des produits de puériculture, des cartouches d'encre, des climatiseurs (sans gaz frigorigène), des photocopieurs usagés, des téléphones portables. Le locataire présente un plan général des stockages. Il n'y a pas de zonage particulier, hormis : - une zone dédiée au stockage des photocopieurs, à forte composition en plastiques, dans la cellule B. - un espace sécurisé (mur de 4 m de haut en moellon) dans la cellule A , dédié au stockage des téléphones portables, qui présentent des risques particuliers en raison de la présence de batteries au lithium et qui sont susceptibles d'être la cible d'actes de malveillance.

Il s'avère que l'inspection dfes installations classées n'avait pas été informée de la création d'une sous-cellule dédiée aux articles de téléphonie. De tels travaux de modification de structure auraient dû faire l'objet d'un porter à connaissance à l'administration. **L'exploitant devra présenter sous 3 mois un dossier de porter à connaissance afin de régulariser la situation administrative de son établissement.**

Le locataire dispose d'un outil informatisé de gestion des stocks (WMS : Warehouse Management System), mis à jour en temps réel.

Les données sont stockées sur un serveur sur un site distant, avec redondance.

Chaque soir, une sauvegarde est effectuée sur un support physique, emporté par un employé.

Cette organisation permet de garantir la mise à disposition de l'information auprès des autorités et des services de secours en cas d'accident.

Le locataire précise que les photocopieurs ne sont pas gérés dans le même logiciel que les autres produits, mais dans un autre outil WMS.

Les deux logiciels ne sont pas directement compatibles et connectés, ne permettant pas une vision cumulée de l'ensemble des produits stockés. Le locataire indique toutefois que l'activité de stockage de photocopieurs usagés va prochainement être arrêtée.

L'exploitant doit faire le nécessaire pour disposer d'un outil permettant une vision intégrée de l'ensemble du stock de l'entrepôt.

Dans les logiciels, l'état des stocks est organisé par client et non par produit ou par catégories de produits.

En terme de correspondance avec le plan des stockages, l'outil d'état des stocks permet simplement de distinguer les produits présents dans la zone sécurisée.

L'indicateur principalement utilisé par le locataire est le nombre d'emplacements occupés.

L'unité utilisée est le poids (en kg) et non le volume (en m³), ce qui ne permet pas une comparaison directe au seuil prévu par l'arrêté préfectoral. Le locataire indique que les dimensions des produits ne sont pas systématiquement connues, ne permettant une conversion aisée.

Malgré ces difficultés, et bien que le constat sur le terrain permette de constater que les cellules ne sont pas pleinement occupées, l'exploitant se doit de disposer d'un outil permettant de vérifier à tout moment la conformité de sa situation réelle par rapport au volume autorisé.

L'exploitant ne dispose pas d'une version synthétique de l'état des stocks pour faciliter l'information du public en cas d'accident.

Lors de la visite, l'inspecteur constate la présence d'une soixantaine de cartons de forme cylindrique de grande taille portant une étiquette « PVDC COEX ». Le locataire indique que les cartons contiennent des billes de plastique et qu'il s'agit de débords de la part d'un client (entreprise commercialisant des climatiseurs) qui en a demandé l'entreposage temporaire. Des produits de ce type seraient présents dans l'entrepôt depuis deux mois.

Ces produits, pouvant présenter un risque particulier en cas d'incendie (pouvoir calorifique important), mériteraient d'être identifiés dans l'outil de suivi des stocks et sur le plan des stockages. Ils ne bénéficient actuellement d'aucune désignation particulière dans le logiciel.

L'exploitant doit veiller à ce que les produits présentant des caractéristiques particulières en termes de risque soient mis en évidence dans l'état des stocks et sur le plan des stockages mis à disposition des services de secours.

Observations :

L'exploitant a apporté une modification à la structure de son entrepôt (création d'une sous-cellule) sans en informer l'administration. **Il doit présenter sous 3 mois un dossier de porter à connaissance pour régulariser la situation administrative de son établissement.**

L'outil de gestion des stocks apparaît conçu par rapport aux besoins de la gestion de l'entrepôt au quotidien mais pas dans une optique de gestion des risques en situation accidentelle.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit améliorer son outil afin :

- d'être en mesure de fournir de manière intégrée le volume total de l'ensemble des produits stockés dans son entrepôt
- de disposer d'une catégorisation par grandes familles de produits en fonction de la typologie des risques associés.
- de permettre une extraction sous forme synthétique afin de répondre aux besoins d'information de la population en cas d'accident.

Il transmettra les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

L'entrepôt dispose d'un système de détection couplé à l'extinction : les têtes de sprinklage sont équipées de détecteurs de chaleur. En cas de détection, une alarme est diffusée dans tout le site et le compartimentage de la zone sinistrée est assurée par la fermeture de portes coupe-feu.

La cellule A peut être compartimentée en deux zones (n° 1 et 2).

La cellule B peut être compartimentée en deux zones (n° 3 et 4).

L'exploitant présente le certificat de conformité du système de détection/extinction par rapport au référentiel APSAD N1 (en date de juillet 2008).

Le local de charge est équipé du même système de détection/extinction que les cellules de stockage. Le certificat de conformité APSAD couvre également cette partie du dispositif.

En cas de déclenchement de l'alarme suite à détection, une société de télésurveillance est avertie 24h/24. L'exploitant présente le contrat de prestation établi avec la société Engie, en date du 30/07/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2003, article 2.Moyens de secours et d'intervention

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée : (article 6.5.3)

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.2, l'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques.

En particulier :

- d'un réseau généralisé d'extinction automatique (« sprinkler ») aux règles R1 de l'APSAD,
- d'un réseau de RIA (DN40 mini) en nombre suffisant,
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques. Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie desservant les sprinklers sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances ce débit doit pouvoir être assuré. Une réserve d'eau de 616 m³ distincte de la réserve citée au paragraphe 6.5.2 ci-dessus sera disponible à cet effet.

Une vanne d'arrêt de l'alimentation des réserves en eaux du réseau sprinkler est installée et signalée. Cette vanne sera manœuvrable par les sapeurs-pompiers en cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants. Ce réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

Les robinets d'incendie armés sont situés à proximité des issues. Ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées (en comptant 30 m de tuyau disponible + 10 m de portée de jet). Ils doivent être protégés du gel.

Constats :

La visite permet de constater la présence des moyens internes de lutte contre l'incendie prévus dans l'arrêté préfectoral, à l'exception d'une non-conformité relative au dispositif de RIA.

Il est constaté que la zone d'emballage (espace grillagé située à proximité du local sécurisé pour la téléphonie) n'est protégée que par un unique RIA. La disposition des autres RIA de la cellule ne permettrait pas qu'un foyer soit attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La situation remonte probablement à la mise en place du mur de protection de l'espace sécurisé (pour lequel un porter à connaissance est demandé, voir constat n°1).

L'exploitant doit se mettre en conformité sous 3 mois et transmettre les justificatifs à l'inspection.

Il est constaté que l'un des extincteurs à eau pulvérisée (N°24), situé à proximité de l'entrée du local sécurisé pour la téléphonie, ne présente pas de mention de la date de dernière vérification. Seule figure la date de mise en service (09/2020). Aucune observation ne figure dans le rapport du prestataire de vérification des extincteurs, dont la dernière visite a eu lieu la veille de l'inspection. Le locataire doit faire le nécessaire pour que la vérification de cet extincteur soit réalisée rapidement et transmettre le justificatif correspondant sous 15 jours à l'inspection.

Observations :

Sous 3 mois, l'exploitant doit transmettre la justification de la remise en conformité du dispositif de RIA au niveau de la zone d'emballage de la cellule A.

Sous 15 jours, le locataire doit transmettre le justificatif de la dernière vérification périodique de l'extincteur n°24.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 22.

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Constats :

L'exploitant présente le tableau utilisé pour le suivi des opérations de tests et maintenance de l'année 2021 et celui de l'année 2022.

Pour chaque type d'équipement, le tableau présente la date de la dernière visite et celle de la prochaine. Il n'y a pas de rappel de la fréquence théorique de contrôle pour chaque équipement.

Concernant les sprinklers, la maintenance consiste en :

- visites hebdomadaires : l'inspection constate la présence du registre d'entretien mis à jour dans le local sprinklage;
- visites semestrielle : le rapport de la dernière vérification est présenté;
- > une observation concernant le nécessaire remplacement des batteries du local sources a été levée. L'exploitant présente les justificatifs.
- > une observation concernant l'absence de sprinkler au niveau des bureaux du 2e étage est en cours de traitement : l'exploitant présente un bon de commande daté du 28 février 2022 pour l'installation de sprinklers dans cette partie des locaux. Cette non-conformité avait été relevée pour la première fois en 2018.
- une visite triennale : la prochaine aura lieu le lendemain de l'inspection.

Concernant les poteaux incendie publics, dont l'entretien relève de la collectivité, l'exploitant présente les rapports d'essais de 2020 et 2022 récupérés auprès de la communauté de communes de la Côte à Montluel (3CM). Il est rappelé que l'exploitant doit s'assurer d'obtenir chaque année les rapports de tests de débit et pression des poteaux incendie publics utilisés pour la défense incendie du site.

Concernant les extincteurs, qui sont la propriété du locataire, la maintenance est gérée par ce dernier. Le locataire indique que le dispositif d'extincteurs du site a été mis aux normes en mars 2021 et présente le rapport de conformité N4 établi par la société Dessautel. Il est en attente de la transmission du certificat N4 associé.

En cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction, le prestataire de maintenance rédige un formulaire APSAD N100 « Avis de mise hors service d'un système sprinkler » qui est transmis au locataire et au propriétaire. L'exploitant indique que pendant la période dégradée, des rondes sont mises en place toutes les 4 heures pendant les heures non ouvrées.

L'exploitant présente le formulaire N100 signé par la société Engie en vue du contrôle triennal approfondi du système sprinkler prévu les 18 et 19 mars 2022.

La réserve à eau de 616 m³ sera remise en service le soir entre les deux jours d'intervention. Des rondes ne seront donc pas organisées dans le cas présent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2003, article 2. Prévention des pollutions accidentelles/bassin de confinement

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction et produits dispersés dans l'entrepôt en cas d'accident ou d'incendie doivent être confinés pour être récupérés et traités avant rejet. Leur rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est strictement interdit. Lors d'un sinistre, toute disposition utile sera prise pour éviter le déversement accidentel direct ou indirect de ces eaux et produits dans le milieu naturel.

A ce titre :

- la cour camion localisée en contrebas de chaque cellule ainsi que les parkings et voies de circulation seront aménagés et imperméabilisés de manière à constituer une capacité de rétention indépendante, isolable du réseau général d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de l'établissement par une vanne de barrage dite « vanne pompier » ;
- la fermeture de la vanne de barrage précitée sera asservie au déclenchement du réseau sprinkler. La procédure de contrôle de cet asservissement fera l'objet d'une consigne spécifique ;
- cette capacité de rétention offrira un volume minimal de 1500 m³ ;
- les descentes d'eau pluviale sont, dans leur partie inférieure, renforcées sur une hauteur suffisante par un fourreau en matériau incombustible, ou toute mesure équivalente visant à éviter l'introduction d'eau d'extinction ou de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales de toiture suite à la destruction ou à la perforation basse éventuelle de ces descentes en cas d'incendie ;
- les points d'encastrement de ces descentes dans le dallage de l'entrepôt feront l'objet d'un soin particulier pour assurer l'étanchéité de la dalle. Par ailleurs, ils seront réhaussés et renforcés de manière à éviter le cisaillement des descentes au ras de la dalle en cas d'effondrement de la charpente. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées au paragraphe 4.5 ci-dessus.

Constats :

La visite permet de constater la présence des zones de rétention associées aux cellules, du bassin de confinement (vide et en bon état) et de la vanne martelière associée, qui est maintenue par défaut en position ouverte.

Le non-fonctionnement de l'asservissement de la fermeture de la vanne martelière au déclenchement du sprinklage avait été constaté lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2019. La résolution du problème est récente.

L'exploitant présente un rapport d'intervention de la société MADIS daté du 03/03/2022, qui a consisté à installer une nouvelle vanne martelière, changer le moteur de commande de la vanne, remettre en service l'armoire électrique, réaliser des essais de fermeture de la vanne sur démarrage du groupe motopompe.

L'exploitant présente également un devis de la société MADIS pour la maintenance annuelle de la vanne (contrat à signer pour un démarrage de prestation avant mars 2023).

La vanne martelière peut également être fermée par un volant de commande manuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet